

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 091
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
PLACE DE LA CALA

Le Maire de la Commune de Meysse,
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu la demande de l'entreprise BÉTON DÉSIGN, représentée par Monsieur Daniel LOUREIRO – sise à 07800 SAINT-LAURENT-DU-PAPE – Route de l'Eyrieux – en date du 02 juillet 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise BÉTON DÉSIGN, représentée par Monsieur Daniel LOUREIRO – sise à 07800 SAINT-LAURENT-DU-PAPE – Route de l'Eyrieux – est autorisée à réaliser des travaux de création d'une jardinière suivant le devis n° DEV-2026-0838 visé le 21 avril 2026 – place de la Cala – 07400 MEYSSE – pour une durée de quatre (4) jours à partir du mardi 07 juillet 2026. Une benne et un camion toupie pourront stationner pendant la réalisation des travaux. La place de la Cala et la rue des Vieilles Fontaines ne seront pas fermées à la circulation. Le stationnement de l'ensemble des véhicules étant interdit sur ladite place, tout véhicule (hors chantier) y stationnant fera l'objet d'une mise en fourrière immédiate. Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, l'entreprise BÉTON DÉSIGN devra prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise BÉTON DÉSIGN. Contact : Monsieur Daniel LOUREIRO – 07.68.74.55.19. La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON – Tél. 04.78.14.10.10 – greffe.ta-lyon@juradm.fr ou sur le site www.telerecours.fr «Télérécours Citoyens» dans un délai de deux (2) mois. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et publiée,

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil, aux services du SDIS et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,
Le 03 juillet 2026

Thierry ROCHETTE
Adjoint aux Travaux

